



Arrêt

n° 78 343 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 13/9/2011 et lui notifiée le 15/12/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 octobre 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Soignies.

1.2. Le 12 octobre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Soignies.

1.3. Le 6 avril 2010, un rapport de cohabitation a été établi.

1.4. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : D'après le PV n° xxx du 08/09/2011 (dossier BR. Xxxx) de la police locale de Bruxelles zone 5344, il n'y a plus de cellule familiale. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal début septembre avec sa mère F.S. pour la région bruxelloise ».

2. Remarque préalable.

2.1.. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Il estime qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, il rappelle qu'en tant que conjoint de Belge, il est assimilé à un citoyen de l'Union européenne et peut donc revendiquer un traitement équivalent à un membre de la famille du ressortissant d'un Etat membre qui fait usage de sa liberté de circulation.

En outre, il s'en réfère à l'interprétation, donnée par la Cour de justice des Communauté européenne, de l'article 10 du règlement du Conseil n° 1612/68. Il souligne également que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'exige pas la permanence des relations entre époux mais uniquement que le droit de séjour du conjoint qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre est reconnu s'il accompagne ou rejoint son époux sur le territoire de l'Etat d'accueil.

Dans le cas d'espèce, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas son installation avec son épouse mais relève que la cellule familiale n'existe plus. A cet égard, cette dernière se fonde sur un seul rapport de police, rédigé sur la seule déclaration de son épouse et sans avoir été entendu par la police, seule sa mère ayant été entendue.

En outre, la partie défenderesse ne précise aucunement dans quelles circonstances il a dû quitter le domicile conjugal en telle sorte qu'il estime que la partie défenderesse ne peut exercer un contrôle de légalité sur la base d'une motivation lacunaire. Il estime qu'il convient de tenir compte du fait que lui et sa mère ont été mis à la porte du domicile conjugal.

Il ajoute que la partie défenderesse ne peut nier l'existence d'une cohabitation depuis le 10 octobre 2009 jusqu'au 5 septembre 2011. Dès lors, au moment de l'introduction de sa demande, il vivait effectivement avec sa compagne. Il précise que sa séparation est intervenue deux années après la

célébration du mariage et que, dès lors, la partie défenderesse se devait d'adopter une motivation spécifique.

D'autre part, il déclare que le fait d'exiger une cohabitation réelle et permanente pendant tout l'examen de la demande et quelle que soit la cause de leur séparation méconnaît le rapport de proportionnalité entre les moyens et le but. Ainsi, il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la protection de la vie privée et familiale requiert parfois la levée du devoir de cohabitation. Dès lors, cette exigence de cohabitation dont la suspension entraîne une perte du droit de séjour porte atteinte au droit à la vie privée et familiale et son éloignement du territoire risque d'anéantir toute possibilité de réconciliation.

A l'appui de sa requête, il dépose une attestation de la personne l'ayant hébergé ainsi que sa mère durant la nuit du 5 septembre 2011. De même, il fournit une copie du procès-verbal d'audition de sa mère suite à une plainte déposée par sa belle-fille. Sa mère déclare qu'ils ont été mis à la porte du domicile conjugal. Il ne peut aucunement expliquer le comportement de son épouse.

Il déclare qu'il souhaitait s'installer de manière durable avec son épouse. Il envisageait même d'être parents comme en atteste le test qu'il fournit en annexe de sa requête. Il souhaitait également acheter une maison et fournit à cet égard des preuves. Il ajoute même être parti en voyage de noces à Venise,...

Dès lors, il considère qu'il ne peut aucunement être sanctionné en raison du comportement de son épouse. Il a été obligé de trouver un autre endroit pour son travail. Il souligne travailler depuis 14 mois pour une société.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Or, il convient de préciser qu'il appartient au requérant non seulement de désigner les principes de droit méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; ».

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles ses fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec sa conjointe belge n'existe plus.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge le 12 octobre 2009 et a été mis en possession d'une carte F le 30 mars 2010, que les données issues du registre national du 24 octobre 2011 précisent que le requérant a introduit une déclaration de départ du domicile conjugal en date du 14 septembre 2011. En outre, il ressort d'un procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant du 8 septembre 2011 que ce dernier a quitté le domicile conjugal le 5 septembre 2011. Cette information est encore corroborée par l'épouse du requérant dans un courrier du 18 octobre 2011, adressé à l'administration communale de Schaerbeek et dans lequel elle invoque un mariage blanc.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant et son épouse ont vécu ensemble du 30 mars 2010 au 14 septembre 2011, soit à peine un peu plus d'une année et non deux comme précisé en termes de requête. Les conditions requises par la loi ne sont dès lors pas remplies pour que le requérant bénéficie d'un droit de séjour en tant que conjoint d'une Belge.

En outre, la vérification de la cellule familiale est une condition imposée par la loi, tout comme le souligne l'arrêt n° 84.659 du Conseil d'Etat cité par le requérant. Ainsi, l'article 42 quater de la loi précitée n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais un minimum de vie commune entre les époux. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse met fin au séjour du requérant.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un seul rapport de police afin de fonder sa décision, le Conseil ne peut que relever que ce dernier établi à suffisance que le requérant et son épouse ne vivent plus ensemble, ce qui, d'ailleurs, n'est aucunement contesté par le requérant lui-même et est d'ailleurs confirmé en termes de plaidoirie, le requérant y reconnaissant que la vie commune n'a toujours pas repris avec son épouse.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances entourant le départ du domicile conjugal qui ne serait nullement dû à une faute dans son chef, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de la rupture est sans influence quant à la validité du constat posé par la partie défenderesse. Le requérant et son épouse ne vivaient plus ensemble au domicile conjugal au moment de la prise de la décision attaquée. Or, il s'agit là d'une condition essentielle afin de bénéficier du droit de séjour. De plus, le requérant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle prévue à l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de son recours une série de documents, à savoir, une attestation d'hébergement, un procès-verbal d'audition de la mère du requérant, une analyse de sperme, un document attestant d'une recherche de maison, une confirmation de réservation de vacances au Maroc, un contrat de travail et un contrat locatif. Or, le Conseil ne peut que constater que ces documents ont été fournis postérieurement à la décision attaquée et n'avait donc pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière.

4.3.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil tient à rappeler les termes de cette disposition qui précise que:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que le requérant ne vivait plus avec son épouse. De plus, il ne découle pas davantage qu'il aurait des attaches particulières avec la Belgique. Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a nullement été méconnu. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé expressément à cet égard, le requérant a précisé en termes de plaidoirie que la vie commune avec son épouse n'avait toujours pas repris à ce jour.

Concernant la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.